

La normalisation comptable au Maroc : actualités, enjeux et perspectives

BAGHAR Nezha

**Enseignante Universitaire
Ecole Nationale de Commerce et de
Gestion, Université Hassan 1^{er}-Settat.**

Résumé

Dans le cadre du processus de normalisation comptable internationale et européenne, le Conseil National de Comptabilité a choisi de faire converger les normes comptables marocaines vers les normes IFRS. Pour éviter toute ambiguïté sur l'évolution de la normalisation comptable au Maroc, Il y a lieu de présenter le processus de convergence du référentiel national vers le référentiel IFRS et de déduire les potentielles pistes de son amélioration tout en préservant la nécessaire simplification des règles applicables aux TPE et aux PME.

Mots clés

CGNC, IFRS, Droit, Processus de convergence

Introduction

L'évolution des pratiques au niveau international en matière de normalisation comptable et l'adoption des normes comptables internationales en Europe affecte le contexte financier au Maroc à plus d'un titre. Ainsi, plusieurs entreprises marocaines sont concernées par la présentation des états de synthèse en normes IFRS. Le Maroc est engagé dans un processus de modernisation de son paysage économique et financier. Pour ce dernier, ce n'est ni un choix ni une option parmi d'autres, c'est une obligation qui s'impose dans le contexte actuel de globalisation et de libre échange des produits, services et des capitaux. Ce pays se trouve entre, d'un côté la normalisation comptable à travers le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC) avec le Plan comptable général 1992 et ses multiples adaptations professionnelles, et d'un autre côté, les IFRS qui sont adoptés pour les comptes consolidés établis par les établissements de crédit et les sociétés cotées. Dans le cadre de cet article, il s'agit de montrer l'intérêt de l'amélioration de la normalisation comptable au Maroc en apportant des réponses aux questions suivantes :

- ✓ Le cadre comptable actuel est-il suffisamment adapté

aux besoins des entreprises ?

- ✓ Ce système a-t-il profité d'une consolidation et d'une mise à jour depuis son élaboration ?
- ✓ Faut-il se limiter à l'adoption des normes IFRS ou de procéder à la modernisation et à l'adaptation du référentiel comptable national ?
- ✓ En quoi consiste le projet de convergence et quelles sont les principales divergences entre les normes comptables marocaines et les normes IFRS ?

Ce travail de recherche s'articule autour de trois points, chacun essayant de répondre à une question. Le premier porte sur le contexte de l'évolution de la normalisation comptable en Europe et au Maroc; le second présente le projet de convergence du CGNC vers les normes IFRS, et le troisième tente de clarifier les principales divergences entre les deux référentiels en proposant les choix à adopter pour améliorer le processus de normalisation comptable.

I- Le contexte et l'évolution de la normalisation comptable internationale

Nous allons préciser la situation au niveau de l'Europe avant d'étudier le cas du Maroc.

I-1 : Le contexte de la normalisation comptable internationale

Jacques Chevalier¹ distingue deux grandes périodes au niveau de l'évolution récente du droit dans toutes ses branches, y compris le droit comptable depuis la révolution industrielle :

- L'état et le droit «modernes» du XIX siècle aux années 1970-1980
- L'état et le droit «post-modernes» des années 1970-1980 à nos jours

1- Le modernisme : l'époque du capitalisme industriel

Le modernisme ou la modernité est marquée par :

- Des éléments techniques (développement des services et techniques) ;
- Des éléments économiques (concentration des moyens de production) ;
- Des éléments administratifs (développement des technologies).

L'Etat est chargé de « réaliser un compromis entre le primat accordé à l'individu et la nécessité de création d'un ordre collectif »². Dans ce cadre, l'unicité de la source du droit conduit à la notion de « droit jupitérien » ou à la conception

¹ J. Chevalier, L'Etat postmoderne, LGDJ, 2014

² J. Chevalier, op cit. p 12

moniste du droit. La normalisation comptable répond ici aux « intérêts généraux de la nation ». Elle concerne d'ailleurs l'ensemble des partenaires de l'entreprise : administration fiscale, propriétaires, créanciers, salariés...

2- Le post-modernisme : l'époque du capitalisme financier

Il est né de la mondialisation des années 1970-1980. Il ne s'agit pas d'un simple développement du commerce international mais d'une transformation en profondeur de l'équilibre hérité de la révolution industrielle. Sa caractéristique essentielle réside dans la prise en compte par l'Etat de l'accroissement de la complexité et de l'incertitude. La souveraineté étatique est fortement limitée par la mondialisation. A titre d'exemple, « un tiers des lois adoptées par le parlement français seraient des lois de transposition et la majorité des lois seraient des autorisations de ratifications de traités internationaux »³. Il s'agit plus de réguler que de légiférer. Le droit comptable illustre parfaitement ce nouveau droit de la mondialisation. Il est construit à l'initiative des opérateurs économiques (l'IASB⁴). La comptabilité ne vise plus la traduction du capital économique de l'entreprise mais son capital financier représentant l'investissement réalisé par les actionnaires. Le système comptable en vigueur, partout dans le monde, est bouleversé par le capitalisme financier.

3- L'utilisation des normes IFRS dans l'Union Européenne

Dans ce contexte, le règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002, introduisant l'application des normes comptables internationales est adopté. L'objectif principal est d'accroître l'efficacité du marché communautaire des capitaux et du marché intérieur à travers un degré plus élevé de transparence et de comparabilité des états financiers.

D'autres raisons justifient l'utilisation des normes IFRS en Europe :

- faire face à la parcellisation des droits comptables nationaux orientés vers la production des informations nécessaires aux administrations fiscales ;
- répondre à la demande des intermédiaires financiers sur les marchés financiers Américains ;
- éviter, pour les sociétés européennes cotées à wall street, l'absence de lisibilité dans les normes américaines de leurs comptes libellés dans une autre norme. Ce qui constitue une barrière à l'entrée et un obstacle pour disposer des agréments des régulateurs américains engendrant un coût financier de traduction.
- faciliter la cotation des entreprises européennes dans les bourses étrangères

Ainsi, on assiste à l'adhésion aux normes IFRS en Europe après une longue résistance à l'influence américaine et après avoir essayé de créer son propre référentiel comptable. « les autorités politiques ont sans doute vite compris qu'elle pouvait s'éviter un toujours douloureux exercice d'harmonisation du droit, cet objectif

³ J. Chevalier, op cit. p 110

⁴ International Accounting Standards Board

atteint à moindre coût grâce à un standard préexistant »⁵.

On distingue alors deux systèmes au niveau de la normalisation comptable en Europe :

- Pour les comptes sociaux, la normalisation étatique guidée par les directives européennes réalisée sous la forme juridique de la régulation confiée à l'autorité des normes comptables ;
- Pour les comptes consolidés des sociétés cotées, la normalisation internationale qui profite de l'échec de la normalisation par l'Europe et qui produit des normes en s'affranchissant du droit

Après avoir précisé la situation au niveau de l'Europe, nous allons présenter la naissance du CGNC au Maroc avant d'étudier le contexte de l'évolution de la normalisation comptable au Maroc

I-2 : Contexte et origines de la normalisation comptable au Maroc

1 : La naissance du Code Général de Normalisation Comptable (CGNC) au Maroc

En l'absence d'un plan comptable officiel au Maroc avant 1992 et en raison de la pauvreté de l'information économique et financière générée par la comptabilité des entreprises et son inadaptation aux réalités économiques et sociales du pays, un « Comité National du Plan Comptable » a été créé par le 1^{er} Ministre (circulaire du 10 octobre 1983).

⁵ Picavet E, « Evolutions La normalisation, Occasion de critique ou de consolidation des postulats » p12

Cet organe avait pour mission la préparation d'un projet de Plan Comptable. Toutefois, les travaux de ce comité n'ont démarré véritablement qu'à compter du 19 Août 1986. A cette date, Le Ministre des finances a institué au sein du comité, une commission technique appelée « Commission de Normalisation Comptable » qui a élaboré le projet du Code Général de Normalisation Comptable (CGNC). Le CGNC est mis en application par le décret n° 2.89.61 du 10 Novembre 1989 fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics et par les avis n°1 et 2 du Conseil National de Comptabilité⁶ adoptés par assemblée plénière réunie le 26 Juillet 1993 et suite à la publication de la loi n°9.88 du 30 Décembre 1992 relative aux obligations comptables des commerçants. On assiste, avec le CGNC, au passage d'un système « simpliste » à un système jugé compliqué et évolué. Il ne s'agit pas simplement d'un changement de numéros de comptes mais d'une nouvelle philosophie et de nouveaux principes dont l'objectif est de traduire, dans la limite du possible, une image fidèle de l'entreprise.

Le CGNC est un document qui comporte deux parties : la première consacrée à la Norme Générale Comptable⁷(NGC), qui englobe les bases de la normalisation applicable à toute entité économique, et la seconde, concerne le Plan Comptable Général des entreprises (PCGE)

⁶ Cet organe a été institué par le décret n° 2.88.19 du 16 Novembre 1989

⁷ Cette partie du CGNC présente le champ d'application, les caractères fondamentaux, l'organisation de la comptabilité, les caractéristiques des états de synthèse, et les méthodes d'évaluation.

Au niveau de la seconde partie, on distingue quatre titres : le premier concerne les états de synthèse, le deuxième les modalités d'application des règles d'évaluation, le troisième le contenu et les modalités de fonctionnement des comptes, et le quatrième les dispositions diverses.

Les états de synthèse sont présentés selon deux modèles :

- Le « modèle normal », qui comprend cinq états : Bilan, Comptes de Produits et Charges, Etat des Soldes de Gestion, Tableau de financement, et Etat des Informations Complémentaires (ETIC) et qui est destiné aux entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 10 millions de dirhams⁸ ;
- Le « modèle simplifié », qui ne comporte que le bilan et Comptes de Produits et Charges pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égale à 10 millions de dirhams.

Les modalités d'application des méthodes d'évaluation concernent

- L'actif immobilisé ;
- L'actif circulant ;
- Les dettes du financement permanent et du passif circulant ;
- Les éléments dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères.

⁸ Loi 44/03 modifiant et complétant la Loi 9/88 relative aux obligations comptables de commerçants

Les dispositions diverses portent sur cinq chapitres :

- Les opérations particulières ;
- La comptabilité analytique ;
- Les comptes spéciaux ;
- La consolidation ;
- La terminologie comptable.

Ce référentiel comptable, inspiré de la 4^{ème} et 7^{ème} directive européennes a constitué un moyen d'arrimage au mouvement de normalisation comptable internationale et notamment en Europe. Il s'est enrichi depuis par plusieurs plans comptables sectoriels. Toutefois, depuis son élaboration, il n'a pas fait l'objet d'aucun travail ni de mise à jour ni de révision ou de consolidation.

I-2 : Contexte de l'évolution de la normalisation comptable au Maroc

Les professionnels et les pouvoirs publics marocains manifestent toujours leur intérêt pour faire évoluer le référentiel comptable national. D'ailleurs, ils estiment nécessaire de rénover en continu les référentiels comptables pour répondre aux nouvelles exigences révélées après leur mise en application. Par ailleurs, dans un contexte caractérisé par l'ouverture des économies à l'échelle internationale et par la prolifération des échanges internationaux, le référentiel comptable national n'est plus adapté pour répondre aux besoins de l'ensemble des partenaires (nationaux et étrangers). Le maintien de son adoption peut être un frein au développement des entreprises.

En outre, en 2002, des recommandations d'amélioration du référentiel comptable adopté furent formulées par les experts de la banque mondiale dans le cadre d'un

rapport⁹ d'évaluation du respect des normes et codes, notamment en matière d'audit et de comptabilité. Le rapport considère que le référentiel comptable marocain ne permet pas de refléter la situation économique réelle des entreprises. Il précise que, largement inspiré de la 4^{ème} directive, et de sa transcription en droit français, le cadre marocain pour la préparation et la présentation des états financiers présente une différence fondamentale par rapport au cadre approuvé par l'IASC. La comptabilité sociale marocaine ne traduisant pas l'image la plus réaliste possible de la situation économique des entreprises.

De même, dans le cadre du « Code Marocain de Bonnes Pratiques de Gouvernance d'entreprises »¹⁰, dans le volet relatif à « la transparence et la diffusion de l'information », l'accent est mis sur la nécessité de fournir aux actionnaires ou associés la possibilité d'accéder, sans coût et en temps opportun, à des informations exactes précises, fiables et complètes sur tous les aspects significatifs concernant l'entreprise. Ces

⁹RAPPORT SUR LE RESPECT DES NORMES ET CODES (RRNC) Royaume du Maroc (Maroc) Comptabilité et Audit 25 juillet 2002. Ce rapport a été préparé par une équipe de la Banque Mondiale sur la base des diligences mises en œuvre au Maroc au mois de mai 2002. L'équipe de la Banque Mondiale était composée de M. Zubaidur Rahman and Frédéric Gielen (OPCFM), et de Meryem Benchemsi (MNACS). La revue a été réalisée avec la participation active des opérateurs économiques concernés et sous la direction des autorités gouvernementales.

¹⁰ Le Code Marocain de Bonnes Pratiques de Gouvernance d'Entreprise, 2008, résulte d'un consensus très large entre les secteurs privé et public. Il a été élaboré par une Commission nationale présidée par la CGEM et le Ministère des Affaires Economiques et Générales en a assuré la coordination et le secrétariat.

informations doivent être accessibles et facilement interprétables pour aider les investisseurs et les actionnaires dans leur processus de décision. Ainsi, parmi les recommandations émises dans le code, l'information financière doit obéir à des normes comptables reconnues et l'entreprise doit élaborer et publier des comptes consolidés quand elle contrôle d'autres entités. Ces comptes consolidés doivent être établis selon les normes IFRS. D'autres recommandations sont formulées en matière d'amélioration de l'information financière :

- Respecter les normes comptables pour accroître la qualité et la comparabilité des données et renforcer la confiance des actionnaires, des associés et des investisseurs ;
- S'assurer du respect des normes et des pratiques comptables en vigueur et adopter les meilleures pratiques internationales ;
- Justifier aux parties prenantes les retraitements et les changements de méthodes comptables.

C'est dans ce contexte que la modernisation du CGNC est décidée à travers la voie de la convergence des normes marocaines vers les normes IFRS

II- Le projet de convergence des normes marocaines vers les normes IFRS

La révision du CGNC et de la loi 9/88, relative aux obligations comptables des commerçants, devient une priorité. Ainsi, « la relecture des dispositions du CGNC et la mise à jour qui peut en découler constituent une priorité eu égard aux

engagements internationaux du Maroc. C'est en effet une exigence notamment des partenaires internationaux, comme l'Union Européenne, dans le cadre du statut avancé. Notre institution a fait le choix de se mobiliser au sein du Conseil National de Comptabilité pour que ce projet puisse voir le jour le plus rapidement possible»¹¹ précise M Hdid l'ex président de l'Ordre des Experts Comptables (OEC).

Les principaux chantiers du projet de convergence¹² concernent

- La révision du CGNC ;
- La mise à niveau des différents plans et normes comptables sectoriels ;
- L'amendement de la loi 9/88 relative aux obligations comptables des commerçants ;
- L'élaboration de nouvelles normes comptables sectorielles adaptées à l'évolution internationale.

Il paraît donc nécessaire de présenter les limites du CGNC et les objectifs visés par l'amélioration du processus de normalisation comptable à travers ce projet de convergence avant de préciser la méthodologie adoptée

II-1 : Les limites du CGNC

Compte tenu du rythme d'évolution de la réglementation comptable internationale, le système comptable marocain est largement dépassé. A l'heure actuelle, la comptabilité n'est plus seulement un système de preuve ou un système pour le calcul de l'impôt. Il

¹¹ Extrait d'une interview réalisée par l'Economiste avec le Président de l'Ordre des Experts Comptables du Maroc. Economiste N° 4038, Le 24/05/2013

¹² D'après la présentation de « L'expérience du Maroc dans le processus d'adoption des normes comptables internationales IAS/IFRS » au Forum Exchange « Le renforcement des institutions de gestion financière de la région MENA » Abu Dhabi, 11 Juin 2014.

s'agit d'un outil au service de l'information des dirigeants, des actionnaires et des tiers, à la fois pour prendre des décisions et pour permettre la comparaison des performances. De même, il s'agit de tenir compte des besoins des opérateurs et de l'évolution des actes économiques. Par ailleurs l'analyse du CGNC permet de faire ressortir les points suivants :

- L'insuffisance des règles de constitution des provisions et des informations qui s'y rapportent au niveau de l'ETIC ;
- L'absence d'obligation de comptabilisation des engagements de retraite
- L'absence de règles de comptabilisation et d'information concernant les instruments financiers et risques de marché
- L'inadoption de nouveaux traitements comptables des incorporels et des goodwill
- L'insuffisance du contenu de l'ETIC
- L'importance des divergences par rapport aux normes comptables internationales
- La remise en cause des états de synthèse par les investisseurs

II-2 : Objectifs du processus d'amélioration

Pour dépasser les limites du CGNC, le Conseil National de Comptabilité et la profession comptable doivent se mobiliser autour de deux principaux objectifs :

- Intégration des nouveautés normatives introduites dans le référentiel comptable international pour un cadre moderne de l'information comptable et financière basé sur des principes clairs, adaptés à l'évolution de l'économie ;

- Instauration d'un climat de confiance et de visibilité économique dans le milieu des affaires, à travers une bonne mesure de la performance et une transparence pour toutes les parties prenantes. Ce qui favorise le développement économique.

En effet, il est très difficile d'instaurer une culture de transparence financière dans le tissu économique marocain avec l'existence de l'informel, y compris dans les structures dites organisées. Les opérateurs économiques doivent être incités à souscrire aux réformes entreprises sur le plan national avant d'aller vers un référentiel international.

Eu égard aux spécificités du tissu économique marocain et aux expériences étrangères, l'application des normes IFRS doit être obligatoire pour les comptes des entités d'intérêt public. Par contre, une convergence sélective doit être adoptée pour les comptes sociaux des PME, et un nouveau modèle très simplifié peut être envisagé pour les TPE. Il est nécessaire d'éviter l'unicité du référentiel comptable applicable aux entreprises de grande taille au même titre que les PME et TPE.

II-3 : Méthodologie du processus de convergence

Le projet est lancé en 2013 selon une méthodologie dont les grandes lignes consistent dans :

- La constitution de cinq groupes de travail qui procèdera chacun à la réflexion sur des normes comptables homogènes :
 - o Actifs ;
 - o Passifs et résultats ;
 - o Etats de synthèse ;
 - o Instruments financiers ;
 - o Fiscalité et impôt différé.

- La mise en place d'un comité scientifique (cohérence globale de projet) ;
- L'identification et l'analyse des insuffisances actuelles du CGNC nécessitant une mise à jour au regard des considérations économiques et financières ;
- L'étude du contenu des normes IFRS et la détermination des domaines de révision et de convergence possible

Au stade d'avancement des travaux, les réalisations dans le cadre de ce projet sont relatives à :

- La désignation d'un comité scientifique pour assurer le suivi de la supervision des travaux et la cohérence globale du projet ;
- L'organisation des assises de la profession comptable autour du thème de la convergence (OEC/CNC) ;
- La synthèse des écarts et des divergences entre les normes comptables marocaines et les normes IFRS ;
- Les résultats du benchmark avec les expériences étrangères ;
- Vision du modèle de convergence au Maroc.

III- Vers une amélioration du processus de normalisation comptable

La volonté de faire évoluer les règles comptables nationales doit se traduire par une synthèse des textes existants comme base de départ pour l'intégration de compléments ou de nouvelles règles pour répondre à des sujets nouveaux. Le CGNC doit être un document évolutif. Actuellement, le passage d'un droit constant à une modernisation claire et simplifiée des dispositions est nécessaire.

III-1 : Consolidation et synthèse de l'existant

Pour faciliter l'accès au droit comptable et améliorer la lisibilité des textes comptables pour les utilisateurs (praticiens, enseignants, étudiants, préparateurs des comptes...), une première étape doit être franchie dans la normalisation comptable au Maroc. Il s'agit de regrouper dans un document unique et consolidé l'ensemble des dispositions comptables réglementaires et non réglementaires. Cela donnera lieu à une nouvelle référence comptable qui doit être applicable pour l'élaboration des comptes annuels de toute entreprise soumise à l'obligation d'établir des comptes annuels. Ce document que l'on peut nommer « Recueil des Normes Comptables Marocaines » doit comporter :

- Les dispositions du code de commerce relatives à la comptabilité ;
- Les dispositions de la loi 9/88 relative aux obligations comptables des commerçants ;
- Les dispositions de la loi 44/03 modifiant et complétant la loi 9/88 ;
- Les dispositions non réglementaires issues du CNC
- Les Avis Techniques sur les diligences du commissaire aux comptes (CAC) émis par l'OEC précisant les implications comptables de la loi 32/10¹³
- l'avis du Conseil National de l'Ordre des experts Comptables N°1/2012 relatif à la comptabilisation de la Contribution pour l'Appui à la Cohésion Sociale.

Il y a lieu d'envisager également un Recueil relatif aux dispositions sur les comptes consolidés pour les entreprises industrielles et commerciales et un autre pour les normes comptables sectorielles (dispositions applicables aux banques, assurance, associations, secteur immobilier...). D'ailleurs, depuis sa création en 1989, le CNC a enregistré à son actif l'adoption d'une trentaine de plans comptables et de normes sectorielles qui ont fait l'objet d'un arrêté afin de prendre en compte les particularités de certains secteurs professionnels. A l'heure actuelle, quatre projets de plans comptables sont en cours de préparation et de finalisation concernant les collectivités locales, les organismes de placement en capital risque(OPCR), le secteur hôtelier et le fonds Hassan II pour le développement économique et social

L'intégralité des références et l'essentiel des dispositions concernant la comptabilité figure dans un outil unique lisible et accessible à tous. Si bien que la mise en place du Recueil des Normes Comptables Marocaines permettra de répondre à l'objectif d'amélioration d'accès et de lisibilité des textes comptables

III-2 : Analyse des principales divergences et nécessité d'adaptation

L'application du référentiel IFRS dans le contexte marocain engendre des difficultés liées aux divergences des principes fondamentaux sur lesquels se basent les deux systèmes comptables. Le tableau suivant permet de faire ressortir les principales divergences de fond :

¹³ Il s'agit de loi 32/10 complétant la loi 15/95(code de commerce) portant sur les délais de paiement publiée le 06 octobre 2011 applicable à partir du 8 novembre 2012 date de publication du dernier texte d'application de la dite loi

Normes comptables marocaines	Normes IFRS
Vision juridique de l'entreprise : la comptabilité est un instrument de contrôle et de régulation sociale	Vision économique : la comptabilité est un outil d'aide à la décision et de mesure de la richesse créée pour les investisseurs et tous les tiers intéressés
Principe du coût historique pour l'évaluation des actifs	Concept de « juste valeur »
Prééminence du droit sur les faits	Principe de « prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique »
Intangibilité du bilan : le bilan d'ouverture doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent	Primauté du bilan sur le compte résultat : possibilité de modifier directement les capitaux propres
Pas de distinction entre les utilisateurs de l'information comptable : créanciers, administration fiscale, salariés...	Destinataire privilégié de l'information comptable et financière : les investisseurs
L'actualisation n'est pas prévue	L'actualisation est un principe de base pour l'évaluation des produits, des provisions et du coût d'entrée des immobilisations

Par contre, les principales divergences de forme peuvent être synthétisées ainsi :

Normes comptables marocaines	Normes IFRS
Plan de compte proposé dans le CGNC	Absence de plan des comptes
Des tracés normalisés pour les états de synthèse	Pas de formats normés pour les états financiers
Non prise en compte de l'impôt différé dans les comptes individuels	Comptabilisation de l'impôt différé au niveau des comptes individuels et des comptes consolidés
Classification des actifs selon une liquidité croissante et les passifs selon une exigibilité croissante	Classification des actifs et passifs selon le critère courant/non courant
Les engagements hors bilan figurent au niveau de l'ETIC	Intégration comptable du Hors bilan
Annexes insuffisantes	Annexes plus riches
La tenue de la comptabilité analytique est facultative	Importance de tenue de la comptabilité analytique

L'analyse des principales divergences permet de montrer la nécessité pour la comptabilité de refléter la réalité économique d'aujourd'hui. L'économique, au sens large, doit être traduit par la comptabilité. A défaut la comptabilité n'est qu'un exercice formel dépourvu de finalité véritable. Pour cela, la transposition dans le CGNC de certaines normes IFRS et de nouvelles définitions s'avère nécessaire. Il s'agit des normes et définitions concernant des problèmes généraux et d'actualité :

- définition, comptabilisation et évaluation des actifs ;
- amortissement et dépréciation des actifs ;
- définition des passifs et des provisions ;
- coût de création de sites internet ;
- transactions internet ;
- comptabilisation de nouveaux instruments financiers...

L'intégration de ces normes dans le référentiel comptable marocain permettra d'améliorer le rapprochement et facilitera les retraitements opérés pour l'obtention des comptes consolidés selon les normes IFRS. A cet égard, une grande place doit être accordée à l'interprétation et à l'effort d'adaptation permettant de tenir compte de la pratique et de l'évolution des transactions.

Toutefois, plusieurs difficultés peuvent freiner le processus de convergence et l'amélioration de la normalisation comptable au Maroc. Il s'agit de la connexion « comptabilité/fiscalité » et de la stabilité des textes marocains par rapport aux normes internationales.

La connexion « comptabilité/fiscalité » engendre le maintien de nombreuses options comptables permettant de bénéficier des avantages fiscaux et la comptabilisation de provisions réglementées incompatibles avec l'objectif de convergence. A titre d'exemple, dans

les comptes individuels, il est possible d'inscrire les frais de constitution et de premier établissement à l'actif (méthode non admise en IFRS) ou en Compte de Produits et Charges. De même, il ya lieu de comptabiliser l'excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement économique (amortissement dérogatoire) pour bénéficier de sa déduction fiscale. Dans ce sens, lors des dernières assises¹⁴ organisées en 2013 par le Conseil National des Experts-Comptables, le président du conseil à l'époque, M. Mohamed Hdid précise que « le souci fiscal prime encore sur celui purement comptable chez les opérateurs ». La transparence souffre alors de cette prédominance des considérations fiscales qui peut nuire à l'amélioration du processus de normalisation comptable.

III-3 : Normalisation au niveau des comptes consolidés¹⁵ :

Au Maroc, les groupes soumis à l'obligation de consolidation sont :

- les établissements de crédit selon la loi 34/03 ;
- les établissements publics d'après la loi 38/05 ;
- les sociétés cotées sur le marché financier marocain selon la loi 52/01 ;
- les sociétés cotées sur le marché financier européen selon le règlement européen CE n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 ;
- les sociétés faisant appel public à l'épargne.

¹⁴ Des assises ont été organisées à Skhirat le 24 mai 2013 pour débattre du sort de la normalisation comptable marocaine. Thème des assises : « La convergence vers les normes IAS/IFRS ».

¹⁵ Les comptes consolidés visent à présenter le patrimoine, la situation financière et le résultat d'un groupe d'entreprises comme s'il s'agissait d'une entité unique

- Selon l'article 5 de la circulaire¹⁶ 06/05, l'exigence de consolidation est ensuite élargie aux émetteurs d'obligation

Il apparaît que le champ d'application de la consolidation doit être élargi pour concerner tous les groupes dépassant certains seuils (par exemple, de chiffre d'affaires, de total du bilan et/ou d'effectif du personnel).

Concernant la présentation des comptes consolidés, la circulaire du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) en date de Janvier 2012, modifiée le 08 avril et le 1^{er} Octobre 2013, stipule dans son article III.2.12 que les comptes consolidés doivent être présentés conformément :

- à la méthodologie relative aux comptes consolidés du Conseil National de Comptabilité pour les sociétés autres que les établissements de crédit (avis n°5) ou ;
- au modèle prévu par la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°56/G/2007 relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit de leur comptabilité ou ;
- au référentiel de l'IASB (International Accounting Standards Board), qui comprend : les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) et IAS (International Accounting Standards) ainsi que leurs annexes et guides d'application et les interprétations de l'IFRIC (International Financial Reporting Interpretation Committee) et du SIC (Standards Interpretation Committee).

Il faut noter que les normes nationales en matière de consolidation, prescrites par la méthodologie relative aux comptes consolidés, s'inspirent fortement du

règlement européen CRC 99/02 relatif aux comptes consolidés. Dans l'absence de législation nationale prescrivant des normes en matière des comptes consolidés, cette méthodologie apparaît comme un référentiel de transition plutôt que comme un référentiel appelé à pérenniser. En effet, si elle se base sur les méthodes et normes applicables au Maroc, elle se traduit par la réduction des divergences avec les normes IFRS relatives à la consolidation. Toutefois, il s'agit de s'aligner sur les pratiques internationales tout en les adaptant aux besoins des acteurs économiques et à la réalité économique du pays

L'obligation de présentation des comptes de groupe est une innovation comptable pour les entreprises commerciales et industrielles au Maroc, alors que seuls les établissements de crédit étaient concernés par cette obligation.

La normalisation à ce niveau doit permettre de :

- mettre en place un cadre légal unifié en matière de consolidation des comptes pour harmoniser les pratiques comptables à l'échelle nationale
- obtenir une meilleure qualité de l'information comptable et financière sur le poids global des entités économiques soumises au même centre de décision
- faciliter la comparabilité de leurs performances

¹⁶ Circulaire n° 06 /05 relative à la publication et à la diffusion d'informations financières par les personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Conclusion

La comptabilité au Maroc est dotée en 1992 d'un cadre législatif et réglementaire qui a permis de la rehausser au rang d'une véritable discipline juridique. L'accent doit être mis sur les difficultés et les lacunes du Plan Comptable actuel. Il ressort que pour les dépasser, la normalisation comptable doit reposer sur trois piliers : des règles facilitant l'enregistrement des transactions, une nomenclature des comptes permettant un classement structuré et des formats d'états de synthèse normés. De ce fait, de vieux principes doivent être abandonnés, un nouveau vocabulaire introduit et certaines procédures retenues. Cela constitue un enjeu majeur pour la gestion moderne des entreprises. De même, les normes IFRS doivent être considérées comme une source d'inspiration pour la modernisation des normes comptables marocaines et non comme un modèle à recopier tel quel.

Ainsi, pour réussir ce processus de convergence vers les normes IFRS, il est judicieux de tenir compte des spécificités économiques et culturelles avec la mise en place de mécanismes et des structures ad hoc comme c'est le cas dans l'union européenne. De même, des études d'impact sur l'économie marocaine et sur le système fiscal marocain doivent être menées.

Enfin, afin de répondre aux enjeux liés à la normalisation comptable internationale et européenne, le CGNC doit passer du stade d'un document statique vers un document évolutif. Des freins de nature juridique et fiscale peuvent stopper son amélioration. La comparabilité et la cohérence des comptes individuels ne peuvent être améliorés qu'en surmontant ces obstacles. Des réflexions dans ce sens peuvent être utilement menées.

Bibliographie :

Revues :

Didelot L et Barbe O (Octobre 2014) « La consultation de la commission européenne sur les incidences de l'utilisation des normes IFRS dans l'Union Européenne : contexte et objectifs » *Revue Française de comptabilité* n°480, pp 28-32

Didelot L et Barbe O (Juillet-Août 2016) « Evolution du PCG depuis 1999 : réécriture à droit constant, réformes et adaptations » *Revue Française de comptabilité* n°500, pp 36-39

Gelard Gilbert. (Février 2014), « Les IFRS en voie de mondialisation » *Revue Française de comptabilité* n°473

Viard Valérie. (Février 2016) « Les 5èmes Etats généraux de la recherche comptable » *Revue Française de comptabilité* n°495, pp 18-19

Scheid J.C. (Mai 2009), « le rapport d'information : les enjeux des nouvelles normes comptables » *Revue Française de comptabilité* n°421

De Cambourg P. (Juillet-Août 2016), « L'ANC en 2016 : nos principaux axes de travail » *Revue Française de comptabilité* n°500, pp 6-8

Blandin A.L. (Octobre 2014), « un nouveau PCG: quel changement pour les entreprises et les professionnels du chiffre ? », *Revue Française de comptabilité*, n° 480, p 25.

Burlaud A et Niculexu M (Juillet-Août 2016), « Un droit comptable ouvert au jugement professionnel: menace ou opportunité » *Revue Française de comptabilité* n°500, pp 62-64

Cherel E-F (Septembre 2005), « Les adaptations sectorielles du plan comptable général : Présentation et validité au regard de l'évolution du droit comptable » *Revue Française de comptabilité* n°380, pp 54-57

Didelot L et Dandon O (Janvier 2006), « La convergence du plan comptable général avec le référentiel IFRS » *Revue Française de comptabilité* n°384 pp 29-33

Obert R. (Juillet-Août 2016) « le Plan comptable général de 1947 à nos jours » *Revue Française de comptabilité* n°500, pp. 30-34

Obert R. (Septembre 2014) « un nouveau plan comptable général » *Revue Française de comptabilité* n°479, p 4

Gérard Gil (Octobre 2014) « Point sur les travaux de la commission des normes internationales de l'ANC » *Revue Française de comptabilité* n°480, pp 27

Yvonne Muller (Juillet 2013) « l'évolution des relations de la comptabilité à l'économie et au droit » *Revue de Gestion et des Finances publiques* n°480, p 22-24

Lardenmois G-V (Octobre 2014) « les évolutions de la normalisation comptable françaises » *Revue Française de comptabilité* n°480, pp 41-43

Mezghani S-A « à propos du processus de normalisation comptable et le lien comptabilité / fiscalité » *Revue Tunisienne de fiscalité* n°5, 2006.

« *Comptabilité : le Maroc s'arrime aux normes IAS* » *l'Economiste* N° 1462, Le 21/02/2003
« Il faut mettre fin à l'anarchie qui plombe la comptabilité » *Economiste* N° 4038, Le 24/05/2013

Ouvrages et thèses :

M. Abdeladim et A. Talbi (1993), *Le plan comptable marocain : Annoté et commenté*, 1ere édition

Obert R. (2013), *Pratique des normes IFRS*, Paris, 5^e édition, Dunod.

Elatife, El Houssain, Thèse de doctorat : « Passage aux normes comptables internationales IAS/IFRS : Essai d'observation et de compréhension des choix effectués par les sociétés cotées à la Bourse des Valeurs de Casablanca. 2012

Textes de loi :

Loi 9/88 relative aux obligations comptables de commerçants

Loi 44/03 modifiant et complétant la Loi 9/88 relative aux obligations comptables de commerçants

Loi 38/05 relative aux comptes consolidés

Loi 52/01 relative à la bourse des valeurs

Loi 34/03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés